

CIRCULAIRE

CIR-16/2018

Document consultable dans Médi@m

Date :

26/07/2018

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input checked="" type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Avenant n°1 à la convention nationale d'objectifs D042 spécifique aux activités de commerce de gros de boissons.

Liens :

Cir-8/2015

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input type="checkbox"/> CPAM	<input checked="" type="checkbox"/> CARSAT	<input type="checkbox"/> Cnam
<input type="checkbox"/> Agents Comptables	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> DCGDR			
<input type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input type="checkbox"/> Régionaux		<input type="checkbox"/> Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La convention nationale d'objectifs D042 spécifique aux activités de commerce de gros de boissons, signée le 21 juillet 2015, par la directrice des risques professionnels de la caisse nationale d'assurance maladie et approuvée par le comité technique national des services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D) lors de sa séance du 14 avril 2015 fait l'objet d'un avenant. L'avenant et la convention nationale d'objectifs en pièces jointes remplacent le document publié dans la circulaire CIR-8/2015 du 14 août 2015.

A l'attention de l'ingénieur conseil régional.

Mots clés :

Prévention ; CTN D ; Boisson ; Commerce de gros ;

La Directrice
des Risques Professionnels



Marine JEANTET

CIRCULAIRE : 16/2018

Date : 26/07/2018

Objet : Avenant n°1 à la convention nationale d'objectifs D042 spécifique aux activités de commerce de gros de boissons.

Affaire suivie par : François FOUGEROUZE - Tél. 01 72 60 26 74 - francois.fougerouze@assurance-maladie.fr
Clara SABBAN - Tél. : 01 72 60 24 35 - clara.sabban@assurance-maladie.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de l'avenant n°1 à la convention nationale d'objectifs (CNO) spécifique aux activités de commerce de gros de boissons signée le 21 juillet 2015.

Cet avenant, signé le 18 juillet 2018 limite le champ de la convention au seul commerce de gros de boissons. Suite à l'arrêté du 21 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, le code risque énoncé dans le tableau de l'article 1 a été modifié comme suit « 513TC - Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé ».

Le comité technique national des services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D), lors de sa plénière du 4 avril 2016, ayant choisi de ne pas élargir le champ d'application de la présente convention aux autres commerces de gros alimentaires, seuls les établissements réalisant des activités spécifiques au commerce de gros de boissons, pourront souscrire un contrat de prévention.

L'avenant n°1 et la convention nationale d'objectif joints en annexe remplacent le document publié dans la circulaire CIR-8/2015 du 14 Août 2015.

Vos services ont la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 20 juillet 2019 (date initiale) avec les entreprises désireuses d'adhérer à la convention nationale d'objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés, simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAM qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour information.